

VU l'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le Canada et les Communautés européennes le 6 juillet 1976 (1) dont l'article III paragraphe 2 prévoit des échanges technologiques et scientifiques;

SOUICIEUX de faciliter l'avènement de l'énergie de fusion nucléaire contrôlée en tant que source d'énergie acceptable pour l'environnement, économiquement compétitive et virtuellement illimitée;

CONSTATANT que le programme de fusion de l'Euratom est un vaste programme englobant toutes les activités entreprises dans la Communauté dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée par confinement magnétique et est mis en œuvre à travers des contrats d'association conclus entre l'Euratom et les États membres, certaines organisations des États membres, et la Suisse, par l'entreprise commune Joint European Torus (JET), par le Centre commun de recherche, à travers un accord multilatéral concernant le Next European Torus (NET) et à travers des contrats passés avec l'industrie; que ce programme se présente comme une seule entité dans ses relations avec les autres programmes de fusion existant dans le monde;

CONSTATANT que le programme national de fusion canadien est un programme axé sur l'expertise particulière et technique spécifique au Canada dans le domaine de la fusion, géré par l'Énergie atomique du Canada limitée, et que sa mise en œuvre est principalement assurée par deux projets provinciaux reposant sur des entreprises de service public du secteur de l'électricité, à savoir le Centre canadien de fusion magnétique (CCFM), dirigé par Hydro Québec, et par le Projet canadien sur la technologie des combustibles thermonu-

cléaires (PCTCT), dirigé par Ontario Hydro;

CONSTATANT que l'Euratom et le gouvernement du Canada sont parties à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'amendé, et que l'amendement sous la forme d'un échange de lettres datant du 15 juillet 1991 régit les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium du Canada vers l'Euratom aux fins du programme de fusion de ce dernier;

RECONNAISSANT que les programmes de fusion des parties sont complémentaires et que celles-ci ont retiré des avantages réciproques de leur coopération dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada concernant une coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de la fusion, du 6 mars 1986;

DÉSIREUX de poursuivre et d'intensifier cette coopération,

SE SONT ENTENDUS SUR CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent mémorandum d'entente a pour objectif de maintenir et d'intensifier la coopération entre les parties, sur la base du bénéfice mutuel et de la réciprocité, dans les domaines couverts par leurs programmes de fusion afin de développer la compréhension scientifique et les possibilités technologiques propres à un système énergétique de fusion.

Article II

La coopération, aux termes du présent mémorandum d'entente, peut être entreprise en ce qui concerne:

- a) les Tokamaks;